

20 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 117 – Règlement ONU n° 118

Révision 3 – Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2022/121.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Ajouter le nouveau paragraphe 1.1.1, libellé comme suit :

« 1.1.1 À la demande du constructeur, le présent Règlement ONU peut aussi s'appliquer aux véhicules de la classe I de la catégorie M₃. ».

Partie II, ajouter le nouveau paragraphe 6.1.9, libellé comme suit :

« 6.1.9 Par "vitrage en plastique", un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de poids moléculaire élevé, solide à l'état de produit fini et qui peut être façonné par soufflage à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation. ».

Partie II, paragraphe 6.2.7.1, lire :

« 6.2.7.1 Les pièces métalliques ou en verre ; les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ; ».
